



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT

REGLEMENT DE VOIRIE INTERCOMMUNALE

**Approuvé par délibération n°2015/159
en date du 15 décembre 2015**



Maison du Pays – Le Moulin – 81 220 SERVIES

Tél. 05 63 70 52 67 - Fax. 05 63 70 50 21

E-Mail : accueil.cclpa@orange.fr

SOMMAIRE

TITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES	3
Chapitre I : Principes.....	3
Article 1 : Objet du règlement de voirie.....	3
Article 2 - Nature du domaine public routier intercommunal.....	3
Article 3 – Affectation de la Voirie.....	3
Article 4 – Définitions.....	3
Article 5 – Gestion de la Voirie Intercommunale.....	4
Article 6 – Occupation de la Voirie Intercommunale.....	4
Chapitre II : Droits et obligations des parties.....	5
Partie I. : Droits et obligations de la Communauté de Communes.....	5
Article 7– Travaux exécutés sur la voirie intercommunale.....	5
Article 8- Droit de réglementer la voirie.....	5
Article 9 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier.....	6
Article 10 – Droit de la Communauté de Communes dans les procédures de classement/déclassement.....	6
Article 11 – Prise en compte des intérêts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout dans les documents d'urbanisme.....	7
Partie II - Droits et obligations de la commune.....	7
Article 12 – Travaux exécutés sur la voirie intercommunale.....	7
Article 13 - Réglementation	7
Partie III - Droits et obligations du riverain.....	8
Article 14 – Autorisation d'accès – Restriction.....	8
Article 15 – Aménagement des accès.....	8
Article 16 – Entretien des ouvrages d'accès.....	8
Article 17 – Accès aux établissements industriels et commerciaux.....	8
Article 18 – Alignement individuel.....	8
Article 19 – Implantation des clôtures.....	9
Article 20 – Plantations privées riveraines.....	9
Article 21 – Hauteurs des haies vives.....	9
Article 22 – Elagages et abattages.....	9
Article 23 – Ecoulement des Eaux Pluviales.....	9
Article 24 – Aqueducs et ponceaux sur fossés.....	9

Article 25 – Barrages ou écluses sur fossés.....	9
Article 26 – Modification des écoulements naturels.....	10
Article 27 – Ecoulement des eaux insalubres.....	10
Article 27-Bis – Ecoulement des eaux traitées d’un assainissement non collectif.....	10
Article 28 – Servitude de visibilité.....	10
Partie IV : Point sur la signalisation.....	10
TITRE II : CLAUSES TECHNIQUES.....	12
Chapitre I : Emprises et alignement.....	12
Article 29 - Définition et dispositions générales.....	12
Article 30 - Indemnités pour mise à l'alignement.....	12
Article 31 - Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement.....	12
Article 32 - Immeubles menaçant ruine.....	13
Article 33 - Ouvrages en bordure des voies communales : saillies et baies.....	13
Article 34 - Ouvrages en bordure des voies communales : clôtures.....	19
Chapitre II : Travaux dans l’emprise du domaine public routier communal.....	19
Partie I - Modalités de coordination des travaux.....	19
Partie II - Les procédures.....	19
Article 35 - Demande de permission de voirie ou accord technique.....	20
Article 36 - Autorisation d’entreprendre.....	20
Article 37 - Avis d'ouverture de travaux.....	21
Article 38 - Arrêté Temporaire de Circulation.....	21
Article 39 - Déclaration et conditions techniques d’exécution de travaux urgents.....	21
Article 40- Déclaration d’achèvement des travaux.....	22
Article 41 - Constat d’achèvement, garantie, modalités d’entretien et réception définitive.....	22
Article 42 - Responsabilité et remise en état des lieux.....	23
Chapitre III : organisation des chantiers et prescriptions techniques.....	23
Partie I - Préparation du chantier.....	23
Article 43 - Clauses restrictives.....	23
Article 44 - État des lieux.....	24
Article 45 - Réunions de chantier.....	24
Partie II - Organisation des chantiers.....	24
Article 46 – Information relative au chantier.....	24
Article 47 - Emprise du chantier.....	25
Article 48 - Protection et déplacement de mobilier.....	25

<u>Article 49 - Passage près des arbres.....</u>	<u>25</u>
<u>Article 50 - Accès et fonctionnement des équipements.....</u>	<u>25</u>
<u>Article 51 - Signalisation - Circulation – Stationnement.....</u>	<u>26</u>
<u>Article 52 – Niveau sonore.....</u>	<u>27</u>
<u>Article 53- Découvertes archéologiques.....</u>	<u>27</u>
<u>ARTICLE 54 - Interruption des travaux.....</u>	<u>27</u>
<u>Partie III - Prescriptions techniques.....</u>	<u>27</u>
<u>Article 55 - Implantation des ouvrages.....</u>	<u>27</u>
<u>Article 56 – Découpes.....</u>	<u>28</u>
<u>Article 57 – Déblais.....</u>	<u>28</u>
<u>Article 58 - Travaux en sous-œuvre.....</u>	<u>29</u>
<u>Article 59 – Dispositif avertisseur.....</u>	<u>29</u>
<u>Article 60 - Réseau hors d'usage.....</u>	<u>29</u>
<u>Article 61 - Remblayage des fouilles.....</u>	<u>30</u>
<u>Article 62 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements.....</u>	<u>30</u>
<u>Article 63 - Réfection provisoire des revêtements.....</u>	<u>31</u>
<u>Article 64 - Réfection définitive des revêtements.....</u>	<u>31</u>
<u>Article 65 - Coordination des travaux de réfection définitive.....</u>	<u>32</u>
<u>Article 66 - Remise en état.....</u>	<u>32</u>
<u>Partie IV – conditions d'application.....</u>	<u>33</u>
<u>Article 67 - Obligations du “ demandeur ”.....</u>	<u>33</u>
<u>Article 68- Non-respect des dispositions du présent règlement.....</u>	<u>33</u>
<u>Article 69 - Intervention d’office.....</u>	<u>33</u>
<u>Article 70- Droits des tiers et responsabilité.....</u>	<u>34</u>
<u>Article 71 - Dérogations.....</u>	<u>34</u>
<u>Article 72 - Hiérarchie des normes.....</u>	<u>34</u>

TITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Chapitre I : Principes

Article 1 : Objet du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordinations administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public intercommunal et à l'exécution des travaux de voirie ou réseaux.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine intercommunal, quels qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, son soumis au présent règlement.

Article 2 - Nature du domaine public routier intercommunal

L'Art. L 5214-16 du Code des Collectivités Locales précise que la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour les conduites d'actions d'intérêt communautaire, des compétences notamment en II-3, création, aménagement et entretien de la voirie (Art. II-3).

L'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

- hors agglomération : toute voie revêtue (voies communales et chemins ruraux)
- en agglomération : voies revêtues de liaisons importantes hors réseaux secs et humides, signalisation verticale, trottoirs, accotements, regards et grilles

La liste des voies transférée est jointe en annexe I.

Article 3 – Affectation de la Voirie

La voirie intercommunale est affectée à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette utilisation

Article 4 – Définitions

Accotements : zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.

Autorisation de voirie :

- La permission de voirie : concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation (Président CCLPA).

- L'accord de voirie : concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit » tels qu'EDF et GDF. Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation (Président CCLPA).

- Le permis de stationnement : autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasse de café, marchand ambulant, concession pour les marchés, échafaudages...). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la circulation (Maire).

Chaussées : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules

Domaine public routier : défini par l'article 111.1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol

Domaine privé : biens des collectivités locales soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitations, forêt...)

Fossé : ouvrage à ciel ouvert destiné à évacuer les eaux pluviales provenant de la chaussée. Il est compris entre l'accotement et le talus marquant les limites de l'emprise de la voie.

Intervenants :

- Occupant de droit de la voirie

EDF et GDF et réseaux de télécommunications sont des intervenants occupant de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public. Cependant ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des prescriptions travaux par la délivrance d'un accord technique.

- Permissionnaire

Bénéficiaire d'une permission de voirie

Pétitionnaire : personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public routier.

Plate-forme : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

Article 5 – Gestion de la Voirie Intercommunale

Le Président de la Communauté de Communes assure la gestion de la voirie intercommunale sans se substituer aux Maires dans leur devoir de police spéciale prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Occupation de la Voirie Intercommunale

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- le code de la voirie routière en vigueur
- le présent règlement de voirie
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2213-1 à 6 et 2215-1 à 5, et toutes autres dispositions venant les compléter.

Toute occupation du domaine public routier intercommunal doit faire l'objet d'une autorisation : permis de stationnement, permission de voirie, convention d'occupation, accord du service assurant la gestion de la voirie quand le droit d'occuper résulte de la loi.

Cette autorisation d'occupation est à différencier de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Chapitre II : Droits et obligations des parties

Partie I. : Droits et obligations de la Communauté de Communes

Article 7– Travaux exécutés sur la voirie intercommunale

La voirie intercommunale est aménagée et entretenue par la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (en régie ou par des entreprises prestataires) de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstance exceptionnelle, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

La Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout assure les travaux d'investissement et de fonctionnement de la chaussée et de ses dépendances comprenant les opérations :

Hors agglomération :

- de fauchage et débroussaillage
- de curage et création des fossés nécessaires à la bonne conservation à la bonne conservation du domaine public,
- la création et l'entretien des ouvrages d'art,
- la création et l'entretien des équipements de sécurité (glissières, gardes corps...)
- la création et l'entretien de la signalisation horizontale liée à la police de conservation
- l'entretien des plantations

En agglomération (**matérialisée par des panneaux EB10 EB 20**):

A l'intérieur de l'agglomération, la Communauté de Communes n'a pas d'autres obligation que le maintien en bon état de la couche de roulement de la chaussée (revêtement et marquage au sol, hors : réseaux secs et humides, signalisation verticale, trottoirs, accotements, regards et grilles).

Article 8- Droit de réglementer la voirie

Le Président de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout et le conseil communautaire sont compétents pour les actes de gestion et de police de conservation des voies d'intérêt communautaire. Le Président de la Communauté de Communes exerce ce pouvoir de plein droit (le transfert de voirie communale à un établissement public de coopération intercommunale, bien qu'il n'entraîne aucun transfert en pleine propriété, amène un changement d'affectataire du domaine public avec substitution dans tous les droits et obligations du propriétaire).

Il est notamment compétent dans les conditions prévues au code de la voirie routière pour les actes énumérés ci-après :

- délivrance des arrêtés individuels d'alignement (3^{ème} al. de l'article L 112.1 du code la voirie routière)
- délivrance des permissions et des accords de voirie (articles L 113.2 et R 113.2 du code la voirie routière)
- établissement des servitudes de visibilité (articles L 114.1 à 8 et R 114.1 du code la voirie routière)
- répression des infractions à la police de la conservation (articles L 116.1 à 8 du code la voirie routière)
- établissement de contributions spéciales (article L 141.9 du code la voirie routière)
- autorisation et contrôle des travaux affectant le sol et le sous-sol (articles L 141.11, L 141-12 et R 141.13 à R 141.21 du code la voirie routière)

Les voies d'intérêt communautaire sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du maire pris après avis du Président de la Communauté de Communes. Dans son avis, le Président de la Communauté de Communes peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle des textes en vigueur.

Article 9 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement par rapport aux conditions naturelles initiales le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire des eaux de

ruissellement, la communauté de communes est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires riverains du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou supportant les ouvrages hydrauliques annexes doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

Article 10 - Droit de la Communauté de Communes dans les procédures de classement/déclassement

- Déclassement d'une route départementale et reclassement dans la voirie communale : Le déclassement et le reclassement concomitant sont respectivement prononcés par le Conseil Général et le Conseil Municipal, à l'issue d'une enquête publique d'une durée de 15 jours organisée par le Maire dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière.
- Classement d'une voie nouvelle dans le domaine public communal : Les mêmes règles sont appliquées.

Le transfert ultérieur dans le domaine public d'intérêt communautaire est soumis à délibération de la Communauté de Communes et de la commune concernée à condition de correspondre aux critères d'intérêt communautaire définis dans les statuts de la CCLPA en date du 18/12/2014, voie reprofilée et revêtue (constat par la CCLPA). Les demandes devront parvenir avant le 30 novembre et seront traitées 1 fois par an.

Article 11 - Prise en compte des intérêts de la Communauté de Communes du Lautrecois-Pays d'Agout dans les documents d'urbanisme

La Communauté de Communes du Lautrecois-Pays d'Agout peut être amenée à donner un avis sur les aménagements projetés dans l'ouverture à l'urbanisation de terrains à vocation économique ou d'habitat pouvant avoir des conséquences sur la gestion des flux des véhicules par rapport aux caractéristiques des chaussées existantes et sur l'organisation des collectes de déchets ménagers et assimilés.

Partie II - Droits et obligations de la commune

Article 12 - Travaux exécutés sur la voirie intercommunale

Hors agglomération :

Les communes prennent en charge (mise en place et entretien):

- les travaux d'embellissement (espaces verts, fleurissement, enfouissement des réseaux,...)
- l'éclairage public,
- le réseau d'eaux usées (unitaire et séparatif),
- le mobilier urbain (bornes, barrières, abri bus...),
- la signalisation verticale

- les aménagements complémentaires à l'initiative de la commune et jugés non indispensables à la Communauté de Communes (élargissement, création de ralentisseurs, pose de trottoirs, enrobés en lieu et place de revêtement bicouche ou tricouche...). Dans ces cas-là, une convention bipartite sera établie pour chaque chantier.

En agglomération :

A l'intérieur de l'agglomération, la commune prend en charge les éléments hors couche de roulement de la chaussée (revêtement bicouche ou tricouche et marquage au sol).

Article 13 - Réglementation

Actes de police de la circulation :

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.

Coordination des travaux :

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière), sauf en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article L 5211.9-2 du code général des collectivités territoriales qui permet aux maires des communes membres d'une communauté de communes à fiscalité propre de transférer sous certaines conditions l'exercice de la police de la circulation et du stationnement visée aux article L 2213.1 à L 2213.6, ainsi qu'à l'article R 2213.1, du code général de collectivités territoriales.

Partie III - Droits et obligations du riverain

Article 14 - Autorisation d'accès - Restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation sous forme de permission de voirie, s'il affecte le domaine public routier. Le renouvellement de cette autorisation est obligatoire dans les cas de construction ou de modification d'accès ainsi que dans le cas d'un changement de destination des terrains desservis.

Article 15 - Aménagement des accès

Les ouvrages permettant l'aménagement des accès doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Dans le cas où la Communauté de Communes a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques d'une voie, elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 16 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès et de les enlever s'ils sont bouchés et non utilisés quel que soit la date de leur mise en service. La CCLPA peut prendre en charge la mise en œuvre du remplacement d'un accès (hors fourniture).

Article 17 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

La Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout peut demander une participation financière totale ou partielle de l'établissement aux aménagements de carrefours rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation. Cette participation fera l'objet d'une convention. La base de référence est définie ainsi : chaussée largeur normale et revêtement tricouche)

Article 18 – Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés par le Président de la Communauté de Commune, sur demande, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents ,à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 19 – Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de cette limite.

Article 20 – Plantations privées riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise. Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique ou de télécommunication régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 à 5 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit parle propriétaire,

soit par le distributeur d'énergie, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique. Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 21 – Hauteurs des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est exigée par la sécurité de la circulation. Les haies plantées après autorisation antérieure à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 22 – Elagages et abattages

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupées à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites par les propriétaires ou fermiers de manière que leur développement du côté du domaine public routier communal ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier communal, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectués d'office par la commune ou la CCLPA, au frais des propriétaires, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet. Sauf autorisation particulière, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doit pas être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 23 – Ecoulement des Eaux Pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant des propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites

jusqu'au sol par des tuyaux de descente. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Article 24 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

Les autorisations pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes communales précisent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. L'autorisation est délivrée dans le cadre d'une permission de voirie. Lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à dix mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards de visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 25 – Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route. Elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 26 – Modification des écoulements naturels

Les travaux susceptibles de modifier des écoulements des eaux de ruissellement peuvent, par exemple, être : les drainages de surface, souterrains, création d'étangs, etc. ...Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existant du domaine public routier communal.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés. Cette autorisation prévoit que les propriétaires concernés sont tenus :

- d'avertir, au moins 5 jours à l'avance, le service gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux ;
- de prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits.

Article 27 – Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 27-Bis – Ecoulement des eaux traitées d'un assainissement non collectif

Tout rejet des eaux traitées provenant d'un ANC est possible après accord du gestionnaire de la voirie

Article 28 – Servitude de visibilité

L'application du présent cadre de règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan
- le droit pour la Communauté de Communes d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Partie IV : Point sur la signalisation

L'expression "à la charge" signifie que l'achat et le renouvellement de la signalisation est à la charge des communes, la pose et l'entretien de la signalisation de police est à la charge de la CCLPA.

Chaque collectivité prend à sa charge les signaux dont l'implantation est nécessaire selon que leur utilité relève de la police de la circulation (compétence du maire).

Par exception à cette règle :

- dans la mesure où un danger à signaler est imputable à un tiers, la signalisation mise en place par la collectivité est à la charge de ce tiers
- les panneaux d'indication de type C (fond bleu) ou d'indication de service type CE (fond blanc -liseré bleu) sont à la charge du demandeur ou de la collectivité ou association qui a pris les mesures ou a effectué l'installation rendant ces panneaux nécessaires
- les panneaux d'intérêt touristique ou local sont à la charge du demandeur
- les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente aux régimes de priorité (cédez le passage et stop), sont supportés par le demandeur
- l'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération (arrêté du 21 septembre 1981). En agglomération, le miroir qui doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé

que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés, reste à la charge de la commune

- les panneaux indicateurs de lieudits sont à la charge de la commune
- **les panneaux seront posés à une hauteur conforme à la réglementation : 1.00 m sous panneau hors agglomération et 2.30 m en agglomération.**

TITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Chapitre I : Emprises et alignement

Article 29 - Définition et dispositions générales

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par : les articles L 112.1 à L 112.7, R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire, conformément:

- soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour,
- soit aux alignements résultants de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés tels que les règlements d'urbanisme.
- soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait de la voie publique.

Les limites des chemins ruraux sont déterminées soit par délibération du conseil municipal, soit par un procès-verbal de bornage établi selon l'article 1325 du code civil, soit par le jugement du tribunal civil saisi d'une action en bornage.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 30 - Indemnités pour mise à l'alignement

En cas de rectification de l'alignement de la voie, les propriétaires riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles déclassées, conformément à l'article L 112.8 du code de la voirie routière.

Dans le cas d'élargissement ou de rétrécissement d'une voie existante, les propriétaires tenus de se reculer lors de la réalisation de l'alignement ont droit à une indemnité représentative de la valeur du préjudice subi. S'ils ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou s'ils ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, ils n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol laissé à la route.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu de part et d'autre qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Article 31 - Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

En application de l'article L112.6 du code de la voirie routière aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Article 32 - Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'engager et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 2213-24 du code général des collectivités territoriales et L 511.2 à L 511.4 du code de la construction et de l'habitation (sauf immeubles classés ou inscrits relevant des articles L 430.3, R 313.6 et R 430.26 de ce même code).

Article 33 - Ouvrages en bordure des voies communales : saillies et baies

Pour l'application des articles L 112.5 et R 112.3 du code de la voirie routière, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après. La mesure des saillies, des largeurs de trottoirs et des routes est prise à partir des nus de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

Dimensions des saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages les dimensions indiquées ci-après :

1° - 0,05 m pour les soubassements

2° - 0,10 m pour les colonnes, pilastres (*), ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents (*), appuis de fenêtres, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement

3° - 0,16 m

- Pour les tuyaux et cuvettes
- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants : 0,16 m
- Devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur à 1,50m, grilles rideaux et autres clôtures- Corniches où il n'existe pas de trottoir
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous les attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°b ci-après
- Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée

4° - 0,20 m pour les socles de devantures de boutiques

5° - 0,22 m pour les petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée

6° - a) 0,80 m pour les grands balcons et saillies de toitures

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) 0,80 m pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

(*) Pilastre : élément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur, en général muni d'une base et d'un chapiteau.

(*) Contrevent : panneau pivotant sur un de ses bords verticaux et doublant extérieurement un châssis vitré.

7° - 0,80 m pour les auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8° - pour les bannes (*)

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

(*) Banne : toile de protection placée généralement au-dessus des devantures

9° - Pour les corniches de toits, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous les ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : 0,16 m.

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° - Pour les panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

11° - Marches et saillies placées au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

12° - Pour les portes, volets et fenêtres

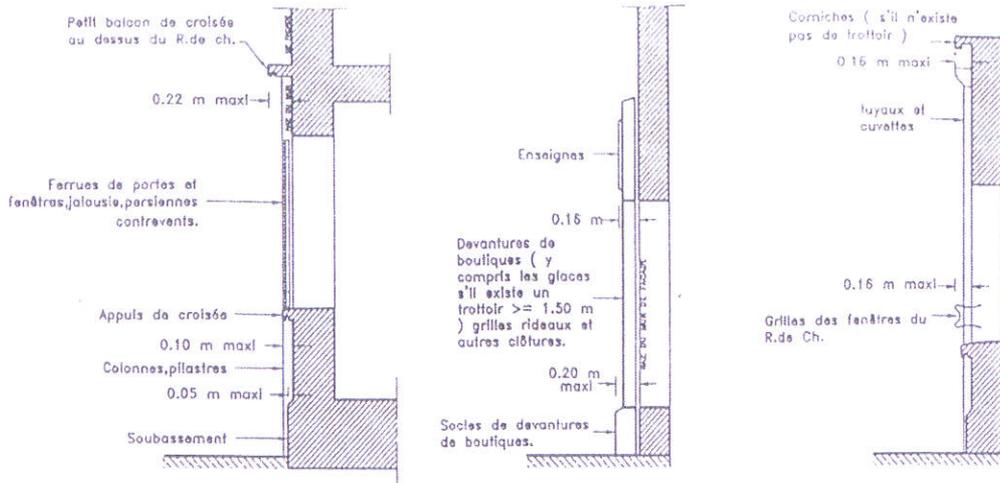
Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

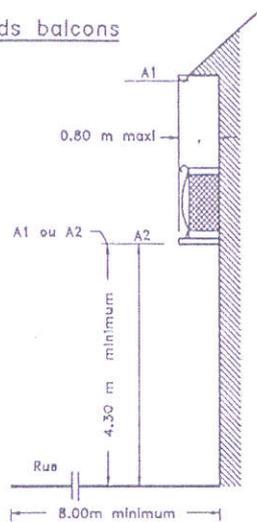
Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et

Les chi-
trottoir
hauteu

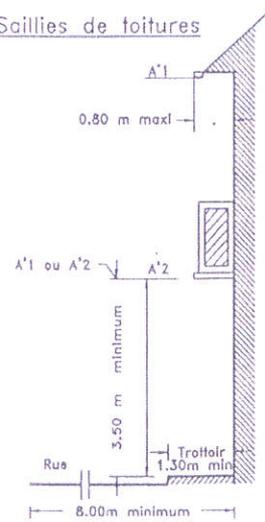
un
de



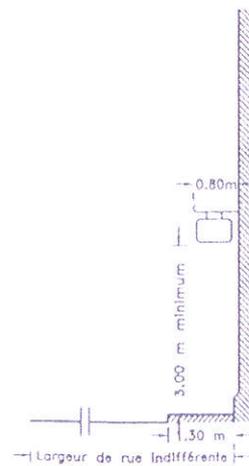
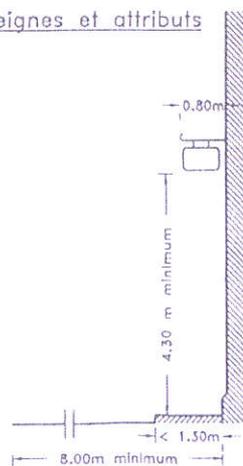
Grands balcons



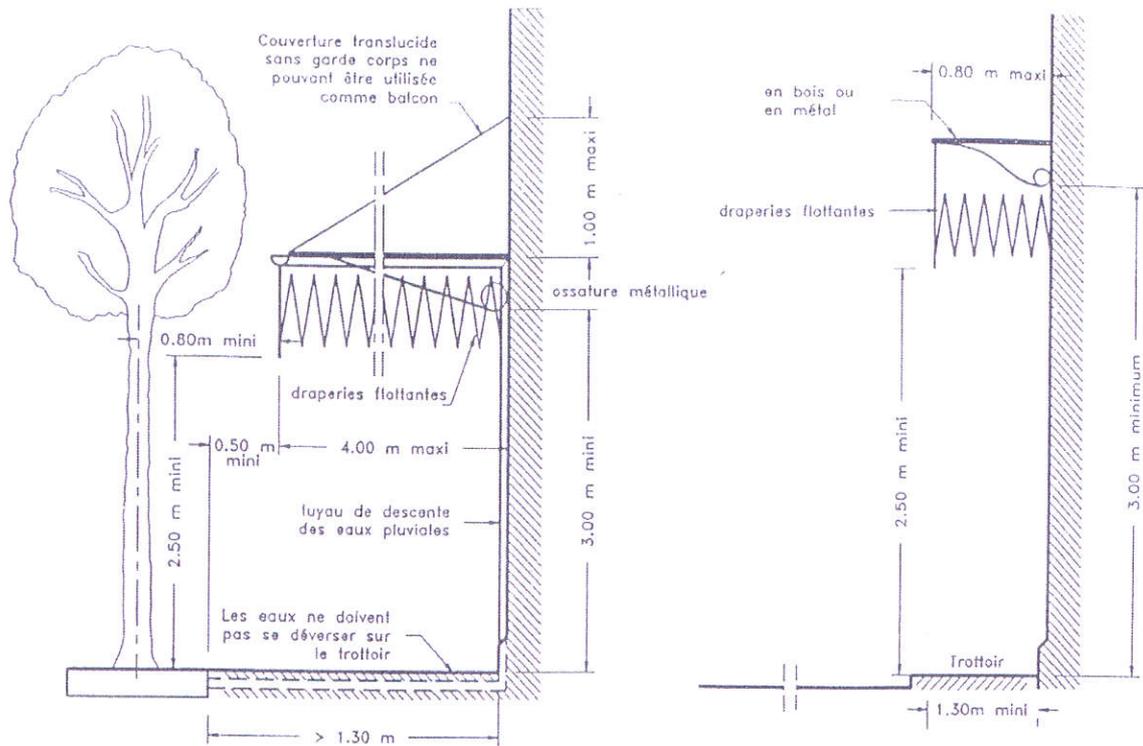
Saillies de toitures



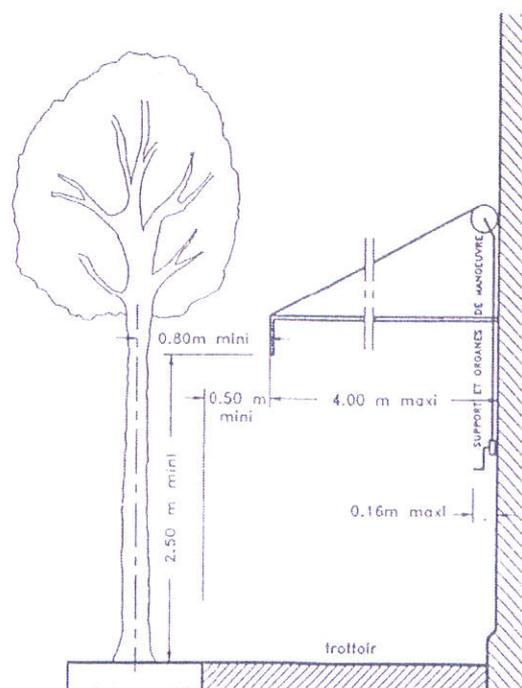
Lanternes, enseignes et attributs



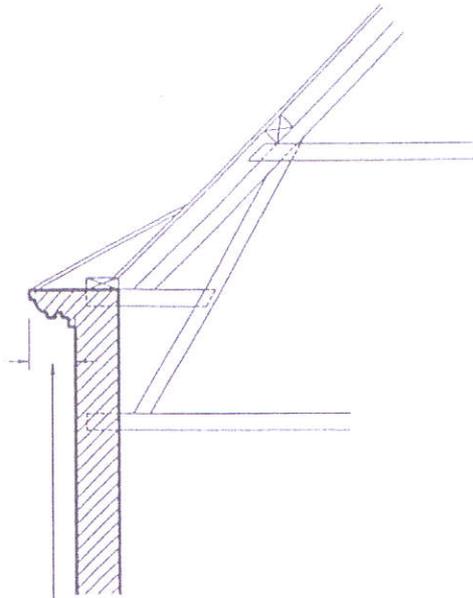
Auvents et marquises



Bannes

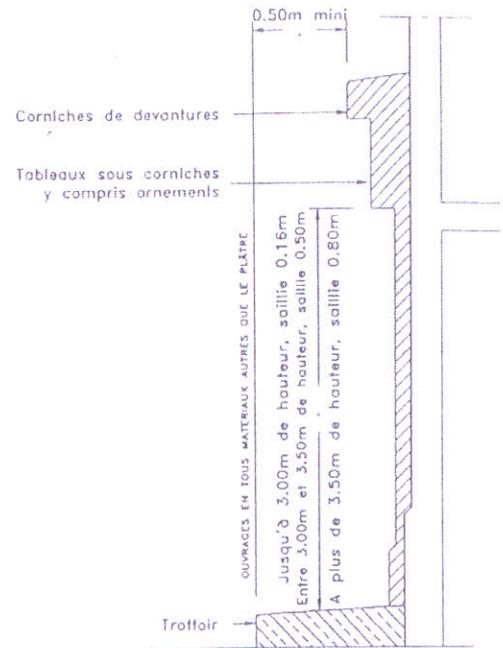


Corniches d'entablement

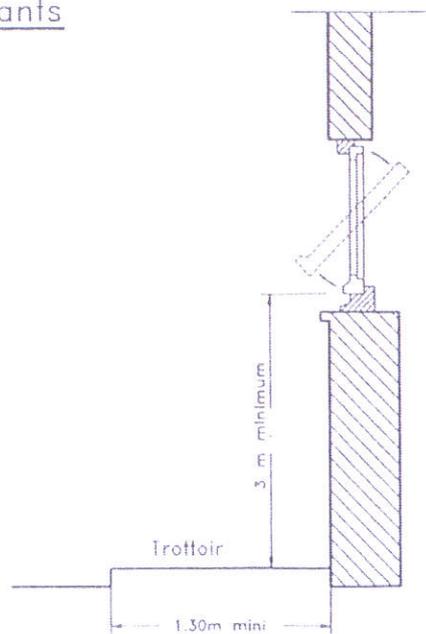


0.16m d'épaisseur lorsqu'elles sont en plâtre.
Épaisseur du mur à son sommet lorsqu'elles sont
en pierre ou en bois.

Corniches de devanture et tableaux sous corniches



Chassis basculants



Article 34 - Ouvrages en bordure des voies communales : clôtures

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire sous réserve qu'il soit fait application des dispositions prévues à l'article 15 ci-après et des règles d'urbanisme en vigueur.

Sous la même réserve, les haies vives, clôtures électriques ou fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établis qu'à une distance minimale de 0.50 mètre en arrière de cet alignement.

En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 21.

Chapitre II : Travaux dans l'emprise du domaine public routier communal

Partie I - Modalités de coordination des travaux

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

Article 115,1 du CVR « A l'intérieur des agglomérations le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grandes circulations. »

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Partie II - Les procédures

Article 35 - Demande de permission de voirie ou accord technique

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (EDF, GDF) et réseaux de télécommunications, dans les autres cas, il s'agit d'une permission de voirie.

Le dossier sera établi par le demandeur conformément au modèle de l'annexe II.

Il comprendra :

- le formulaire complété, comprenant entre autre les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,

- un plan d'exécution au 1/200ème avec :
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - les propositions d'emprise totale du chantier,
 - les propositions d'emprise des aires de stockage,
 - les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi (décret 911-I147 du 14/10/1991).

Le dossier complet sera à faire parvenir en **1** exemplaire à la CCLPA (ou sous forme dématérialisée) au minimum 2 mois avant la date prévisionnelle de début des travaux, sauf pour les travaux non programmables pour lesquels le délai est réduit à 15 jours ouvrables.

Article 36 - Autorisation d'entreprendre

Portée de l'autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre est un document par lequel la commune impose la période pendant laquelle les travaux seront autorisés.

L'autorisation d'entreprendre est limitative: tous les travaux qui n'y seront pas nettement spécifiés ne seront pas autorisés.

L'autorisation d'entreprendre est caduque :

- si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée.
- si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter une nouvelle autorisation d'entreprendre.

L'autorisation d'entreprendre pourra être confondue avec l'accord technique ou la permission de voirie lorsque la date de programmation des travaux est connue lors de leur dépôt.

Délai de réponse pour l'autorisation d'entreprendre

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées conformément aux prescriptions générales du présent règlement, si le demandeur n'a pas reçu l'autorisation d'entreprendre au plus tard 15 jours ouvrables après le dépôt de la demande.

Article 37 - Avis d'ouverture de travaux

La "déclaration d'ouverture de travaux" est le document par lequel le demandeur informe la commune de la date réelle de début des travaux ayant fait l'objet d'une autorisation d'entreprendre.

Elle sera établie et devra parvenir au maire au moins deux jours à l'avance. Ce délai est porté à dix jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent un arrêté de circulation Elle peut être envoyée par forme dématérialisée.

Avant d'envoyer la "déclaration d'ouverture" le demandeur devra s'assurer que l'autorisation d'entreprendre n'est pas caduque.

La "déclaration d'ouverture" ne dispense pas les exécutants de réaliser la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévue par le décret 91-1147 du 14/10/91 ou tout autre texte venant à la compléter ou la modifier.

Article 38 - Arrêté Temporaire de Circulation

Les travaux ayant fait l'objet d'une permission de voirie et d'une autorisation d'entreprendre seront soumis à un "arrêté temporaire de circulation" en fonction des nécessités.

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation de modifier le stationnement, sans "arrêté municipal temporaire"

L'arrêté précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application

L'arrêté de circulation indiquera au maître d'ouvrage la nature de la signalisation qu'il devra mettre en œuvre.

Article 39 - Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents

Les travaux urgents pourront être entrepris immédiatement.

L'intervenant informera le CCLPA dans les 24 heures des motifs de l'intervention. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures.

Ce document précisera notamment la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

La commune fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

Article 40- Déclaration d'achèvement des travaux

La "déclaration d'achèvement des travaux" devra parvenir au Président dans un délai maximal d'un jour ouvrable, après achèvement des travaux et libération du chantier

Article 41 - Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive

Constat d'achèvement :

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux (visée à l'article 40), constitue le point de départ d'un délai de garantie de un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

En application de l'article 3 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 « Un plan établit et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2 et 7, alinéa premier; Un arrêté ministériel pris dans mes formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article ».

Garantie et modalités d'entretien :

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application des articles R 131.11 et R 141.16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectué.

Pour les autres types de travaux réalisés sous couvert d'une permission de voirie (accès, aqueducs, trottoirs, etc...), le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) établi(s) en bon état d'entretien et en conformité avec l'autorisation pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Réception définitive :

Au terme du délai de un an, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Article 42 - Responsabilité et remise en état des lieux

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, lorsque le chantier le nécessite, une réfection sera faite à l'identique aux frais de l'intervenant.

Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Chapitre III : organisation des chantiers et prescriptions techniques

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants. Dans cet esprit, il y a lieu de se conformer aux dispositions générales ci-après, sauf stipulations particulières prévues dans la permission de voirie ou l'accord technique.

Partie I - Préparation du chantier

Article 43 - Clauses restrictives

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'usager, la réalisation des travaux affectant le sol ou le sous sol des routes communales doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver au mieux la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Ces conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures.
- sauf urgence particulière ou bien exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans sera interdite. Ce délai est porté à cinq ans si la nécessité de réaliser les travaux n'apparaît pas démontrée et s'il apparaît que ceux-ci peuvent être différés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux de toute construction nouvelle.

Article 44 - État des lieux

Il se fera à l'initiative du demandeur et visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

A défaut de "constat contradictoire d'état des lieux", ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 45 - Réunions de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur à laquelle seront tenus de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc...). Cette réunion devra permettre entre autre une reconnaissance du sous-sol et de signaler au demandeur les contraintes diverses

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la CCLPA dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la CCLPA.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le Président. Seul un "accord express" de la CCLPA permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Partie II - Organisation des chantiers

Article 46 – Information relative au chantier

Sur demande de la CCLPA et pour chaque chantier, il pourra être exigé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. D'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone
- la nature des travaux et leur durée
- le nom de l'entreprise et son n° de téléphone

Article 47 - Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la mairie.

Si par exception le chargement et/ou le déchargement des véhicules ne pouvaient se faire dans l'emprise autorisée, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en dehors des heures de pointe de la circulation.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au maximum la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée. Si les circonstances l'exigent, la mairie pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une largeur suffisante.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée dès que la résistance des matériaux utilisés est atteinte.

Article 48 - Protection et déplacement de mobilier

Le demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les équipements existants, le mobilier et les plantations en particulier, des risques de dégradations liés au chantier.

Article 49 - Passage près des arbres

Se conférer à la norme NFP 98-332.

Article 50 - Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité:

- aux équipements publics et en particulier aux bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.
- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter
- aux propriétés riveraines

Des platelages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

Article 51 - Signalisation - Circulation - Stationnement

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

En particulier

Signalisation et sécurité du chantier

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8ème partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier sera mise en place.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 1,40 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la mairie qui définira les conditions de neutralisation et de la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc... seront à la charge du demandeur.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores, le maire prescrira des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du demandeur.

Article 52 – Niveau sonore

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit et notamment au décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Article 53- Découvertes archéologiques

Tout objet trouvé lors de travaux doit être immédiatement déclaré au maire, qui informera les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 54 - Interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption des travaux supérieure à 48 heures ouvrables, le demandeur informera immédiatement la CCLPA.

Il prendra immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état.

Dans tous les cas, la mairie devra être informée de la réouverture du chantier.

Partie III - Prescriptions techniques

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, remblaiement, réfection. etc... devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

Article 55 - Implantation des ouvrages

Implantation des tranchées longitudinales :

- Sous chaussée les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes (selon la norme NFP 98-331), sauf présence d'autres réseaux.
- Sous accotement les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins 0,30 m de l'habitation la plus proche (selon la norme NFP 98-331). Ces conduites longitudinales devront, autant que faire se peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

En profondeur:

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332.

La couverture minimale devra être de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir ou accotement sur lesquels aucune charge lourde ne circule..

En superstructure :

Le demandeur s'efforcera de réaliser ses ouvrages neufs en techniques souterraines, sauf impossibilités techniques dûment justifiées.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs, devra laisser une largeur utile supérieure à 1,80 m. En cas d'impossibilité justifiée la largeur pourra être réduite à un minimum de 1,40 m

La CCLPA pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'entreprendre, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc...)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

Traversée de chaussée :

Elle sera réalisée prioritairement par fonçage ou forage sauf dérogation expresse du maire, du gestionnaire de la voie ou impossibilité technique dûment constatée. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées par demi-largeur de chaussée.

Article 56 - Découpes

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne

Les coupes seront en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures encadrements, etc...

Lorsque le demandeur rencontrera des repères cadastraux, topométriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le Service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Article 57 - Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord de la CCLPA, sauf en trottoirs non revêtus et accotements au-delà de 1,00 m du bord de la chaussée; dans ce cas les matériaux non pollués et à teneur en eaux convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles etc... seront stockés sur un lieu agréé par la commune sous la responsabilité du demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, boutisses, dalles...) étaient découverts sur le chantier, le demandeur en informera immédiatement la mairie, qui indiquera les dispositions à prendre.

Le demandeur remplacera à ses frais les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

Article 58 - Travaux en sous-œuvre

Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par la mairie.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

Article 59 - Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles un dispositif avertisseur de caractéristiques conformes à la norme NF EN 12613 et de couleur conformes à la norme NF P 98-332, est mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

- eau potable bleu,
- assainissement marron,
- télécommunications vert,
- électricité rouge,
- gaz Jaune,
- vidéo blanc.

Article 60 - Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage. Toutefois, la CCLPA acceptera de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc....).

Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité (nouvelle implantation, etc...) l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

Article 61 - Remblayage des fouilles

Remblayage des tranchées :

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de février 2005 : "Tranchées : ouverture, remblayage, réfection" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux

La conformité des objectifs de densification du remblai est vérifiée par des méthodes de contrôle adaptée avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle du compactage porte sur toute la hauteur remblayée.

En tout état de cause la qualité des compactages sera conforme aux objectifs de densification définis dans la norme et précisé par les schémas type de tranchée, en annexe.

A l'expiration du délai de garantie d'un an (cf article 40,2), les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Remblais sous espaces verts :

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons
- moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord de la mairie sur la qualité de celle-ci.

Article 62 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

Le demandeur effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies:

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords
- les conditions atmosphériques sont propices
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, le demandeur sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement.

Article 63 - Réfection provisoire des revêtements

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier, il devra remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations, et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisée et cela jusqu'à la réfection définitive

Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements :

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une imprégnation monocouche de la couche de base en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

Réfection provisoire des revêtements sur chaussées :

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une imprégnation bicouche de la couche de base est exigée en attendant la réfection définitive.

Article 64 - Réfection définitive des revêtements

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place;

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art

Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés :

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc...

- Suppression des redans espacés de moins de 1,50 m.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente, qui est définie cas par cas par la CCLPA en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état de la voirie.

Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés :

Pour les autres types de revêtements tels que: pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la mairie.

Article 65 - Coordination des travaux de réfection définitive

La CCLPA pourra mettre à profit les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer :

- soit un réarrangement complet de la voirie
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

Article 66 - Remise en état

Le demandeur veillera à remettre les lieux en l'état.

Toute dégradation commise par un tiers ou exploitant agricole sur la chaussée, ses dépendances et la signalisation fera l'objet d'un constat par la CCLPA et une mise en demeure de remise en état sera transmise à la personne concernée. Sauf accord amiable, les travaux seront effectués par la CCLPA et facturés au tiers responsable.

Partie IV – conditions d'application

Article 67 - Obligations du “ demandeur ”

Tout demandeur a l’obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l’autorisation d’entreprendre et de l’arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la CCLPA et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens
- par toute personne et entreprise qu’il aura missionné sur ses chantiers

Article 68- Non-respect des dispositions du présent règlement

Les services gestionnaires sont chargés par délégation de l’application du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l’accord technique et chaque fois que la sécurité publique l’exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s’imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d’office, etc...). Les frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés au demandeur.

Par ailleurs le Président se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les irrégularités constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 69 - Intervention d’office

Intervention d’office sans mise en demeure :

En cas de carence du demandeur, le Président peut intervenir d’office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Intervention d’office avec mise en demeure préalable :

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d’urgence, le Président pourra intervenir d’office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

Facturation des interventions d’offices :

Dans le cas où la CCLPA serait dans l’obligation d’intervenir d’office, les frais d’instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier, comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2 500 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2 501 € à 8 000 € TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 8 000 € TTC.

Ils s’ajouteront au décompte des travaux réalisés.

Article 70- Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, le demandeur ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 71 - Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'autorisation d'entreprendre.

Article 72 - Hiérarchie des normes

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celle issues soit du plan local d'urbanisme soit du contrat de concession, ces dernières seront applicables.

Envoyé en préfecture le 05/02/2016

Reçu en préfecture le 05/02/2016

Affiché le



ID : 081-200034056-20151215-R2015_159-AU